

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN
DU PARISIEN

La Maire de Die,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels ;
VU les conditions météorologiques actuelles caractérisées par un épisode de sécheresse et un risque élevé de départ de feu ;

CONSIDERANT que le massif de Justin a été récemment touché par un important incendie ;
CONSIDERANT que cet incendie a fortement fragilisé le milieu naturel, entraînant des risques de chutes d'arbres, de ruptures de branches, d'éboulements, de reprises de foyers, ainsi que la présence éventuelle de zones dangereuses ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à prévenir les accidents ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, d'interdire temporairement la circulation sur les voies dans le secteur sinistré ;

ARRÊTE

Objet

Article 1 : à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur le chemin du Parisien.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules motorisés et non motorisés.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la circulation est autorisée :

Aux riverains devant accéder à leur propriété.

Aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre.

Aux services publics et toute personne autorisée par la Mairie dans le cadre de leurs missions.

Sanctions

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publication/notification

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place pour le compte et aux frais de la ville de Die.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services Adjointe de la ville de Die est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die, le 17/07/2026

Marylène MOUCHERON

Maire de Die
Vice-présidente de la communauté
des Communes du Diois



Par délégation du Maire,
Thomas SINISCALCHI
3^e adjoint